



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Villeneuve de la Rivière et des forces de sécurité de l'État, signée le 9 octobre 2023

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté SCPPAT/2023 297-0001 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023 303-0001 du 30 octobre 2023 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-Conflent qui annule et remplace l'arrêté DDTM/SER/2023152-0026 du 1er juin 2023 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-del'Agly

. Arrêté DDTM/SER/2023304-0001 du 31 octobre 2023 portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023306-0001 du 2 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

. Arrêté DDTM-SNAF-2023306-0002 du 2 novembre 2023 portant autorisation de poser une cage piège sur sangliers sur la commune de Saint-Estève



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Courriel : pref-polices-administratives@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

- Convention de coordination des interventions de la police municipale de Villeneuve la Rivière et des forces de sécurité de l'État signée le 09 octobre 2023.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023297-0001 portant délégation de signature à Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023256-0001 du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU la note de service du 12 octobre 2023, portant affectation de Monsieur Ilyasse RASSOULI au poste d'adjoint à la cheffe de service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 6 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pour toutes correspondances relevant des attributions du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial telles qu'elles résultent de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 septembre 2023 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

A. – Pôle d'appui territorial

- programmation et de l'ordonnancement des dotations de l'État (FONDS VERT, DETR, FNADT, TDIL, DSIL, DPV, subventions intempéries, etc.) ;
- gestion de la commission départementale des élus chargée de fixer les catégories d'opérations prioritaires de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- suivi des politiques d'interventions budgétaires de l'État : accompagnement des acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, dans le montage de leurs projets d'investissement ;
- participation à l'animation et au suivi des politiques publiques interministérielles, en collaboration avec l'ensemble des services et établissements publics de l'État concernés notamment en matière d'aménagement du territoire.
- gestion et suivi du BOP 147 et des dispositifs liés à la thématique politique de la ville.

Délégation de signature est donnée à Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- ampliements, copies conformes et lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- certificat de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur) ;
- lettres relatives à l'instruction et au suivi des dossiers de subvention, à l'exception des lettres de notification des décisions attributives ;
- tout acte relevant de la mission politique de la ville, sauf ceux emportant décision.

B. – Pôle de la coordination administrative

- soutien à la rédaction administrative et contribue à la sécurisation juridique des actes ;
- préparation de l'ensemble des délégations de signature accordées par le préfet ;
- en tant que correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), transfert vers le service compétent des demandes et des avis et émission, si nécessaire, des rappels de délais ;
- information des services et recueil de tout élément utile à la préparation des dossiers des comités et des pré-comités administratifs régionaux (CAR et pré-CAR) dans le cadre des fonctions transversales de coordination interministérielle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoint à la cheffe de service.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 novembre 2023 et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023292-0001 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 octobre 2023

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 303-0001 du **30 octobre 2023**
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE
CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-Conflent qui annule et remplace l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2023152-0026 du 1er juin 2023 prononçant la dissolution d'office de
l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-
l'Agly

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier du 7 octobre 2010 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 0 € ;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'un usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-Conflent.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Espira-de-Conflent, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur le Maire de la commune de Espira-de-Conflent,
- . affiché dans la commune de Espira-de-Conflent, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Madame la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Espira-de-Conflent.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Maire de la commune de Espira-de-Conflent, le comptable du SGC de Prades, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent DARMUZEY', written over a horizontal line.

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

31 OCT. 2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 304 - 0001
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la Têt ;

VU l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la Têt ;

VU la demande formulée par le Conseil départemental le 6 octobre 2023 de disposer d'une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça autorisant le maintien du plan d'eau, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, dans le but de poursuivre le soutien à l'irrigation sur cette période ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 9 octobre

VU la consultation du comité barrages, les 3 et 10 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Occitanie du 16 octobre 2023

VU l'avis favorable du syndicat mixte Têt bassin versant du 31 octobre 2023 ;

Considérant la situation de crise sécheresse exceptionnelle qui se poursuit et l'absence de prévisions de pluies significatives à venir ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt, prévoit cette autorisation de dérogation ;

Considérant les éléments techniques, fournis par l'association des canaux de l'aval de Vinça, justifiant des besoins pour les cultures maraîchères et arboricoles;

Considérant la situation de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho qui n'a pu bénéficier d'apports significatifs depuis l'hiver 2021-2022, et la nécessité d'assurer un volume d'apport minimal de 4 millions de m³ dans cette retenue pour sécuriser les différents usages de cette retenue lors de la saison d'étiage 2024 (agriculture, tourisme, entretien des espaces verts des collectivités, pêche, activités nautiques, préservation de la réserve de biodiversité...);

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et période de validité de la dérogation

Le maintien du plan d'eau, pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2023, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, est autorisé exceptionnellement, dans le but de poursuivre le soutien de l'étiage, de l'irrigation et de faciliter un remplissage minimal de la retenue de Villeneuve-de-la-Raho jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu d'étendre la période de respect des consignes écrites du barrage de Vinça (volet B: Conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue ») jusqu'au 31 décembre 2023, en cohérence avec l'étude de danger de l'ouvrage.

Article 3 : dispositions particulières

Le maître d'ouvrage pourra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 mNGF dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88.

A cette fin, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront :

- assurer une vigilance météo et crue spécifique qui sera consignée dans le registre du barrage, à raison de deux fois par jour, après l'actualisation du site Vigicrues (soit après 10 h et 16 h);
- dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », prévenir le maître d'ouvrage et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour décider de la mise en œuvre de la procédure de déstockage par anticipation, depuis le point de la cote réelle jusqu'à la cote 218 NGF ;
- définir le débit sortant maximal qui correspondra à la somme du débit entrant et du débit permettant le déstockage calculé sur 24 h maximum, éventuellement ajusté en cas de besoin, d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau pour répondre à un besoin de déstockage plus rapide, sans avoir d'incidence majeure sur la partie aval du fleuve (pour mémoire, les passages à gué sont submergés à partir de 40 m³/s). Le débit sortant augmentera progressivement sur les 3 à 4 premières heures pour ne pas créer d'à-coup dans le fleuve.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : publicité

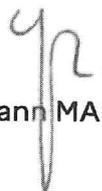
Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et
par délégation, le sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 306 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 1^{er} novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Henri IRLA, sur la commune de Toulouges ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Toulouges;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Toulouges ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Toulouges, aux alentours des propriétés de Monsieur Henri IRLA, notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} décembre 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Toulouges, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Toulouges.

Fait à Perpignan, le 02 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 306 - 0002
portant autorisation d'une pose de cage-piège sur sangliers sur la commune de
Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de poser une cage-piège sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 02 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame BEFARRA, sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par la pose d'une cage-piège sur la commune de Saint-Estève, aux alentours des propriétés de Madame BEFARRA, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le 02 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ